



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à
Mézières-Lez-Cléry (45)
Demande de permis de construire**

n°2021-3399

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 novembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Mézières-Lez-Cléry (45) déposé par Société Cléry Energies.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

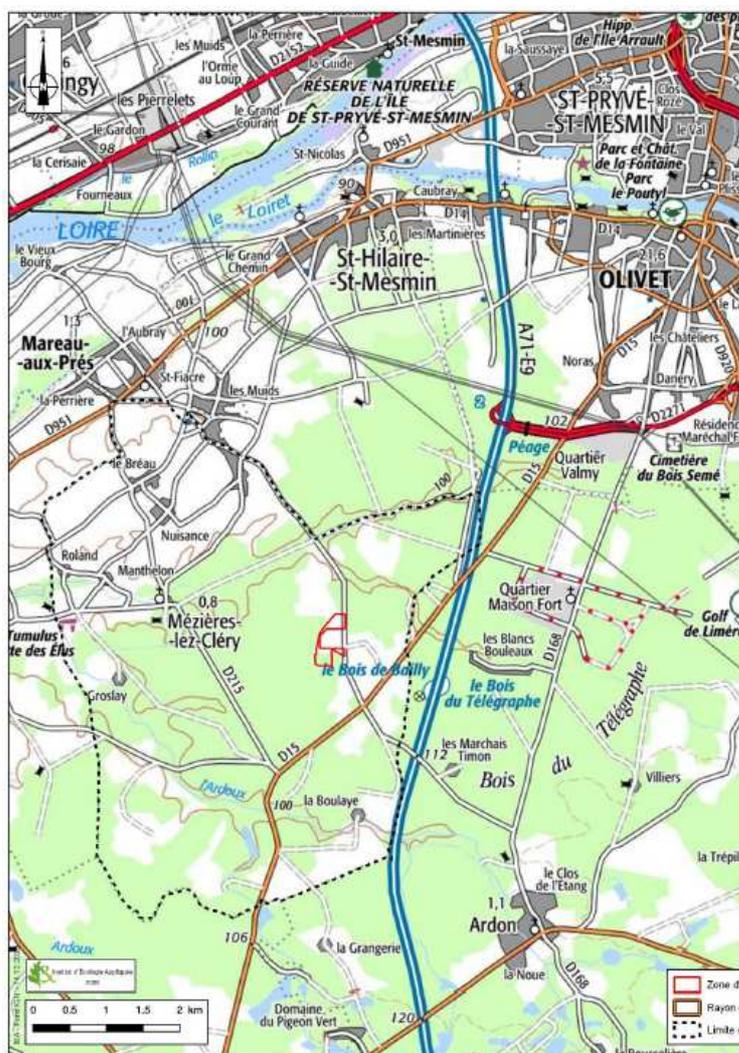
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Cléry Energies, consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Bois de Villeneuve » à Mézières-Lez-Cléry, dans le département du Loiret.



Implantation du parc photovoltaïque au lieu-dit « Bois de Villeneuve » à Mézières-lez-Cléry

(Source : Résumé non-technique, page 9)

Le site du projet correspond à l'emprise d'une ancienne carrière d'une surface totale d'environ 22 ha, entièrement remblayée, dont l'activité a officiellement cessé en 2013. Le projet, objet du présent avis, couvre environ 6,1 ha et s'inscrit dans le prolongement d'un parc photovoltaïque existant d'une emprise de 9 ha, implanté dans la partie centrale de l'ancienne carrière et géré par la société Mézières Energies. Ce dernier a fait l'objet d'une étude d'impact en 2016 et a été mis en service en septembre 2020.

Le projet de parc comprend un ensemble de structures porteuses permettant l'installation d'environ 8450 modules de type cristallin ou couches minces couvrant une surface d'environ 2,2 ha. Le projet compte également un poste de livraison et un poste de transformation représentant au total environ 66 m² de surface de plancher. Le périmètre du site sera délimité par une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 2 m.

La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 4,5 MWc¹, et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle qui pourrait s'élever à environ 5 680 MWh. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Compte tenu de la localisation, de la nature du projet, et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de la biodiversité.

Raccordement électrique

Le dossier précise que le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc solaire se situe à Chaingy, distant d'environ 8 km. Un raccordement souterrain au réseau public d'électricité est prévu selon trois modalités. Les modalités et le tracé de raccordement seront établis par Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, après l'obtention du permis de construire (étude d'impact page 210). L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre².

II. Un projet qui s'implante sur une zone d'évitement d'un autre parc photovoltaïque

Choix d'implantation du site et de conception du projet

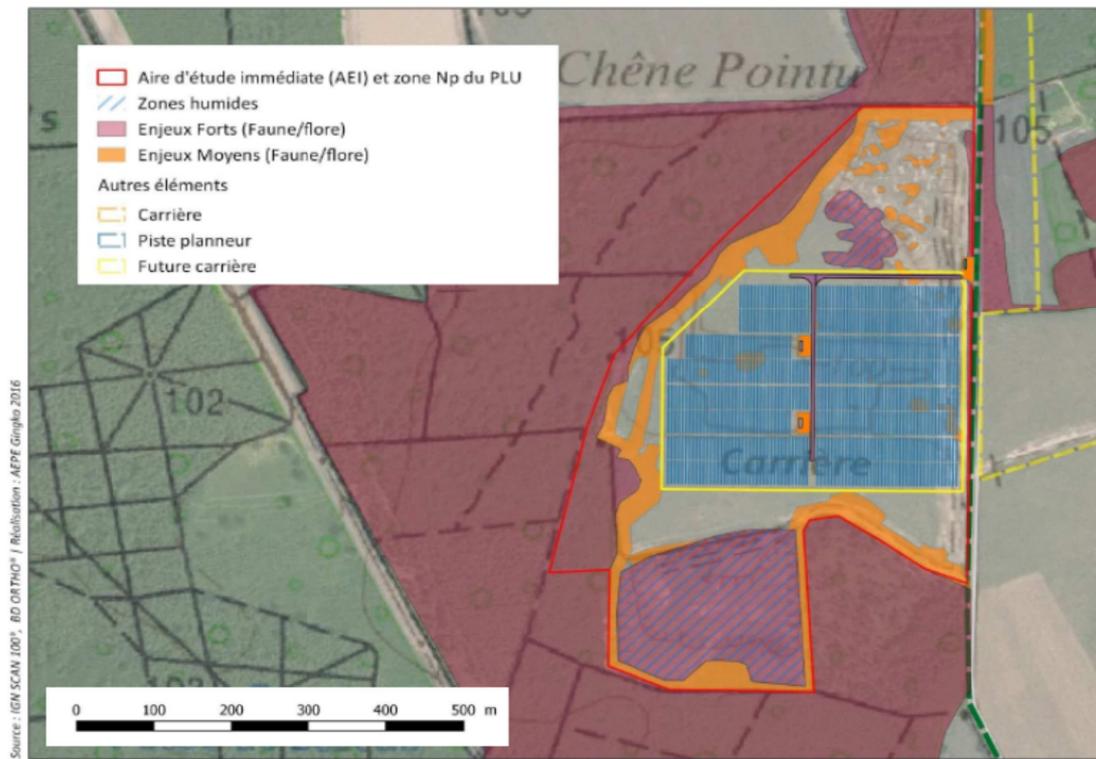
Ce projet de parc photovoltaïque s'imbrique autour du parc existant, qui est implanté au niveau de la partie centrale de l'ancienne carrière. Le présent projet est constitué de deux secteurs, situés au nord et au sud de la zone d'implantation. Il peut être à ce titre considéré comme une extension d'un parc existant.

Ce précédent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a été conduite sur une aire d'étude similaire à celle menée pour le présent projet.

Le déroulé de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) mené dans l'évaluation environnementale en 2016 a conduit à définir des zones d'évitement sur lequel le présent projet vient s'implanter.

La remise en cause de la séquence ERC du projet initial, bien qu'argumentée dans l'évaluation environnementale actuelle par un affinement de la connaissance du secteur interroge.

-
- 1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
 - 2 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendrait de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.



*Caractérisation des zones d'enjeux de biodiversité lors de l'étude d'impact du parc photovoltaïque initial
(Source : étude d'impact 2016)*



Implantation du parc photovoltaïque en extension du parc initial

(Source : Demande de permis de construire page 9)

III. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et solutions de substitution

Compatibilité avec les documents urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mézières-lez-Cléry, approuvé le 30 janvier 2013 dont la dernière modification simplifiée date du 30 avril 2020 classe le site concerné par le projet en zone naturelle « Np » destinée à accueillir des équipements photovoltaïques. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a correctement identifié que le projet s'implantait au cœur des zones d'évitement du premier parc photovoltaïque. Elle a émis néanmoins un avis favorable, en date du 22 avril 2021, au regard des compléments fournis par le bureau d'étude qui affirment qu'un affinement des connaissances du site et la mise à jour des expertises permettent de considérer que les incidences sont plus limitées sur les zones à enjeux par rapport à celles initialement estimées.

Présentation de solutions alternatives

Les scénarios présentés dans le dossier (étude d'impact, page 211) se caractérisent plus par une évolution du projet que par des alternatives à l'aménagement actuel. En effet, le scénario 0 consiste en une utilisation complète de la zone d'étude, soit 8 ha. Le scénario 1 incluait l'ensemble de la parcelle, mais en évitant les zones humides et à fort enjeux, mais induit un encerclement de la mare, tandis que le scénario 2 évite ces zones à fort enjeux et limite l'implantation des panneaux à proximité immédiate de la mare. C'est ce dernier scénario qui a été choisi.

Pour autant, aucun scénario ne concerne des implantations du projet sur d'autres parcelles. L'autorité environnementale constate que dans l'état, l'évaluation environnementale du projet n'a pas examiné de véritables variantes du projet conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 alinéa 7 du code de l'environnement qui imposent que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué...* ».

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

IV.1 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables³. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁴).

Bien que le projet de centrale photovoltaïque soit réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles, l'étude énergétique du projet est très lacunaire. Le dossier ne fait aucune mention du cycle de vie ou de

3 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. »

Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

l'énergie grise de la centrale photovoltaïque, c'est-à-dire de l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Il n'est pas évoqué le temps de retour⁵ des panneaux photovoltaïques pour réaliser un bilan énergétique et un bilan carbone portant sur l'ensemble du cycle de vie du parc solaire.

Les estimations présentées sont relatives aux émissions de CO₂ économisées, dans l'hypothèse où l'énergie produite par la centrale photovoltaïque se substitue à la consommation d'énergie fossile. D'après le dossier, le parc devrait permettre d'économiser « l'émission de près de 273 t de CO₂ par an, soit 10944 t de CO₂ sur les 40 ans d'exploitation du parc » (étude d'impact 189).

Il n'y a pas d'informations relatives au bilan carbone global du parc et au nombre de foyers qui pourraient bénéficier de cette nouvelle source d'énergie.

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan énergétique et climatique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone du projet dans son ensemble.

IV.2 Préservation de la biodiversité

Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Les enjeux en termes de milieux naturels sont qualifiés de globalement faibles, l'aire d'étude étant principalement constituée de friches herbacées et de fourrés sur cette ancienne carrière réhabilitée. Sont par ailleurs présentes des prairies humides à joncs au sein de dépressions topographiques, ainsi qu'une lande sèche relictuelle, de très faible surface.

Concernant la flore la plupart des espèces sont communes. Le site abrite toutefois en périphérie plusieurs stations d'Hélianthème en ombelle (*Cistus umbellatus*), identifiée à enjeu fort dans l'étude d'impact. C'est une espèce végétale protégée quasi-menacée en région. Enfin, la zone nord accueille également une mare récente, correspondant à une mesure de compensation liée à l'aménagement du parc photovoltaïque initial.

Les sondages pédologiques, complémentaires à l'étude de la végétation, ne permettent pas de caractériser des zones humides, du fait de sols très largement remaniés par l'activité récente de carrière. Les zones humides sont délimitées uniquement sur la base des habitats naturels et de la flore, pour une surface totale de 2,22 ha.

Les enjeux pour la faune sont considérés comme globalement faibles, à l'exception des oiseaux. En effet, pour ces derniers, plusieurs espèces patrimoniales des milieux semi-ouverts sont notées comme nicheuses probables ou certaines, conférant au site un enjeu modéré (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Bouvreuil pivoine, etc.).

Pour les amphibiens, l'intérêt noté dans l'état initial du premier projet (2016) semble devenu limité, car l'ensemble des points d'eau temporaire étaient asséchés en juin 2020, mais des têtards de Crapaud calamite ont toutefois été observés dans la mare compensatoire.

5 Temps nécessaire pour que la centrale produise autant d'énergie qu'il a été consommé pour sa fabrication, son transport, son installation et le recyclage de ses composants.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

La zone d'implantation potentielle du présent projet constituait en 2016 des secteurs d'évitement pour le premier parc photovoltaïque récemment mis en service.

Sur cette surface d'environ 12 ha, environ 6 ha seront aménagés pour ce second parc, permettant le maintien de l'ensemble des stations d'Hélianthe en ombelle, des zones humides et points d'eau temporaire de la partie nord de l'aire d'étude (dont les secteurs de reproduction du Crapaud calamite), ainsi qu'une partie des fourrés, landes sèches et prairies humides de la partie sud. Si aucune destruction directe de zone humide n'aura lieu, l'aménagement de panneaux sur 0,75 ha de prairie à joncs engendrera une potentielle dégradation de la zone. L'étude ne qualifie pas les fonctionnalités du site d'aménagement, et se contente d'indiquer l'utilisation de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides, sans en fournir les résultats.

Les impacts cumulés des deux projets de parcs photovoltaïques sont jugés comme maîtrisés du fait de l'évitement de la majorité des secteurs à enjeux forts et modérés.

Concernant les zones humides, des mesures compensatoires sont proposées avec une surface équivalente aux zones couvertes par les panneaux (0,75 ha). Des décaissements de sol en continuité des zones humides préservées seront réalisés, et quatre mares creusées, adaptées au Crapaud calamite. Les gains de fonctionnalités sont évalués comme supérieurs aux pertes supposées. Toutefois, les mesures de compensation proposées au titre des zones humides mériteraient d'être plus développées. En effet, l'intérêt de l'étrépage reste à démontrer. L'étrépage est une technique appliquée particulièrement à des milieux pauvres en nutriments, tels que les pelouses naturelles et les landes pour réduire sa teneur en matières organiques et favoriser ainsi l'installation d'espèces pionnières.

D'ailleurs, la mesure s'intitule décaissement, or il s'agit soit d'étrépage soit de décapage mais le terme est important puisqu'il définit la profondeur et donc les objectifs de l'opération. Les mesures de compensation ont une obligation de résultat, hors la réussite de cette mesure reste incertaine.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la description des fonctionnalités écologiques des zones indirectement détruites par l'installation ainsi que les techniques utilisées pour la mise en œuvre des mesures de compensation.

De plus, une problématique pour l'Œdicnème criard persiste comme pour beaucoup de projets similaires⁶. L'espèce, inscrite à la Directive Oiseaux et dont les effectifs sont en déclin, avait déjà été observée dans le cadre de l'état initial du premier parc, et identifiée comme espèce nicheuse sur le site. Pourtant l'impact du projet sur cette espèce est jugé négligeable, en justifiant que la majorité de son habitat de reproduction est évitée, alors que les deux parcs mobilisent une grande part de ces habitats. L'évaluation de l'impact sur cette espèce, au vu des impacts cumulés ne semble pas pertinente.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences sur les habitats de l'Œdicnème criard afin de mettre en place des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » spécifiques adaptées.

6 Les jeunes de cette espèce sont coureurs et suivent les parents avant l'envol, et peuvent donc être gênés par les modules et le grillage.

En phase chantier, diverses mesures de réduction, pertinentes et proportionnées, sont proposées comme notamment la mise en défens des stations de Ciste et des zones à Crapaud calamite ainsi que l'adaptation du calendrier d'intervention.

En phase d'exploitation, les pertes de territoire pour les espèces seront atténuées par les mesures de gestion du site avec le maintien d'une végétation herbacée par fauche tardive, la création d'hibernaculum⁷ pour les reptiles et la gestion des secteurs de fourrés préservés au sud. Les suivis sont adaptés tant dans les thématiques concernées (espèces exotiques, zones compensatoires, stations d'espèces protégées évitées, secteurs gérés) que pour la fréquence proposée.

Les impacts résiduels sont à juste titre estimés comme négligeables pour la faune et la flore, et ne nécessitant pas la production un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁸, bien que très succincte, conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à 4 km).

V. Résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non-technique bien identifié au début de l'étude d'impact, qui reprend les caractéristiques principales du projet. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact en identifiant et hiérarchisant correctement les enjeux. Il est accompagné de cartographies, et des photomontages permettant une bonne appréhension des enjeux.

VI. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mézières-Lez-Cléry s'implante en continuité d'un parc photovoltaïque existant. L'étude d'impact est proportionnée et bien illustrée. L'implantation sur les zones d'évitement du parc initial est justifiée par le porteur de projet par l'amélioration des connaissances du secteur et la mise à jour des expertises écologiques. Par ailleurs, sur le fond l'étude mérite d'être complétée en particulier sur la séquence ERC. Elle pourrait ainsi traiter plus clairement de la reprise de la démarche ERC du premier projet de parc photovoltaïque.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

7 Abri artificiel utilisé durant l'hivernage et possiblement comme abri régulier le reste de l'année.

8 Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.